

Instruction AMF n°2000-01 Nomenclature des comptes de titres financiers et leurs règles de fonctionnement

Texte de référence : article 322-17 du règlement général de l'AMF

Sommaire

1.	Chapitre 1 : La structure de l'organisation comptable.....	2
2.	Chapitre 2 : Le plan comptable minimal des teneurs de compte-conservateurs autres que les émetteurs de titres financiers.....	3
3.	Chapitre 3 : Présentation des différents comptes du plan comptable minimal applicable aux teneurs de compte-conservateurs autres que les émetteurs de titres financiers	5
3.1.	Section 1 : La classe 1 des comptes : comptes de titulaires.....	5
3.1.1.	Sous-section 1 : mise en application des principes du règlement général.....	5
3.1.2.	Sous-section 2 : le compte individuel ordinaire - rubrique 11.....	5
3.1.3.	Sous-section 3 : le compte individuel d'engagement SRD échéance x - rubrique 13.....	6
3.1.4.	Sous-section 4 : le compte individuel de titres financiers prêtables - rubrique 15.....	7
3.1.5.	Sous-section 5 : le compte individuel de titres financiers cédés ou acquis temporairement- rubriques 16 et 17.....	7
3.2.	Section 2 : La classe 2 des comptes : comptes de trésorerie.....	8
3.2.1.	Sous-section 1 : principes généraux de fonctionnement.....	8
3.2.2.	Sous-section 2 : les comptes d'avoirs disponibles	8
3.2.3.	Sous-section 3 : les comptes de mouvements à réaliser auprès du dépositaire central ou auprès du teneur de compte-conservateur mandataire: rubrique 22.....	9
3.2.4.	Sous-section 4 : les comptes de livraison par solde : rubrique 23	10
3.2.5.	Sous-section 5 : Le cas particulier de la comptabilisation des OSRD chez les prestataires agréés en qualité de négociateurs (hors les enregistrements comptables liés à la compensation)....	10
3.2.6.	Sous-section 6 : comptes des teneurs de compte-conservateurs sous mandat simple (tenus par les mandataires) : rubrique 24.....	11
3.3.	Section 2 : La classe 3 des comptes : autres comptes.....	11
3.3.1.	Sous-section 1 : principes généraux de fonctionnement.....	11
3.3.2.	Sous-section 2 : les comptes de suspens volontaires : rubrique 31.....	11
3.3.3.	Sous-section 3 : les comptes de régularisation : rubrique 32.....	12
4.	Chapitre 4 : Les comptes d'opérations techniques.....	13
5.	Chapitre 5 : Le bilan titres financiers	14
6.	Chapitre 6 : La comptabilité titres financiers liée à l'activité de compensation.....	17
6.1.	Section 1 : Le champ d'application et les principes de base.....	17
6.2.	Section 2 : Le plan comptable minimal	17
6.2.1.	Sous-section 1: le schéma de la comptabilité titres financiers	17
6.2.2.	Sous-section 2 : la classe 1 des comptes : comptes SRD ordinaires des prestataires agréés négociateurs (sous-rubrique 112).....	17
6.2.3.	Sous-section 3 : la classe 2 des comptes : comptes de trésorerie.....	18
7.	Chapitre 7 : La comptabilité titres financiers liée à l'activité de centralisateur et domicile d'opérations diverses sur titres financiers.....	19
8.	Chapitre 8 : La comptabilité-titres financiers chez les émetteurs.....	20
8.1.	Section 1 : Le plan comptable minimal et les principes de la comptabilisation	20
8.2.	Section 2 : La comptabilité principale	21
8.2.1.	Sous-Section 1 : le compte émission en nominatif.....	21
8.2.2.	Sous-Section 2 : la classe 1 des comptes : comptes de titulaires.....	22
8.2.3.	Sous-Section 3 : la classe 2 des comptes : comptes de transit	25
8.2.4.	Sous-Section 4 : la classe 3 des comptes : autres comptes	26
8.3.	Section 3 : Les comptabilités annexes concernant les négociations sur valeurs essentiellement nominatives : objet et modalités de la gestion des rejets de négociations, de la rétention et des ordres avec service de règlement et de livraison différés (OSRD)	27
8.3.1.	Sous-Section I : objet des comptabilités annexes.....	27

8.3.2.	Sous-Section II : la comptabilité des opérations rejetées de négociations.....	27
8.3.3.	Sous-Section III : la comptabilité des titres financiers en rétention	28
8.3.4.	Sous-Section IV : la comptabilité provisoire des exécutions d'OSRD sur des titres financiers essentiellement nominatifs	29

1. Chapitre 1 : La structure de l'organisation comptable

Article 1

Chaque titre de capital mentionné au 1 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, chaque titre de créance mentionné au 2 du II dudit article, chaque part ou action d'organismes de placement collectif mentionnée au 3 du II dudit article est qualifiée dans la présente instruction de valeur. Le fondement de la comptabilité du teneur de compte-conservateur est la valeur, dans sa spécificité individuelle.

Tout teneur de compte-conservateur tient ou fait tenir une comptabilité individualisée pour chaque valeur dont il est comptable à l'égard de sa clientèle. Cette comptabilité doit lui permettre de connaître à tout moment sa situation sur une valeur donnée et de savoir, tant ce qu'il détient pour chacun de ses clients que ce qu'il détient globalement. La mise à jour de cette comptabilité est au minimum quotidienne.

La comptabilité titres financiers d'un teneur de compte-conservateur est ainsi constituée par la juxtaposition d'autant de comptabilités, identiquement structurées et homogènes, qu'il détient de valeurs pour compte de sa clientèle.

Article 2

Lorsque les titres financiers résultant d'une émission sont susceptibles de revêtir chez un intermédiaire habilité teneur de compte-conservateur deux formes, au porteur ou au nominatif sous administration, ces formes sont identifiées par une subdivision de la comptabilité des valeurs concernées.

Article 3

Le cadre de l'organisation comptable générale comprend :

- a- Deux composantes principales étroitement reliées l'une à l'autre : celle des teneurs de compte-conservateurs des titulaires, celle du dépositaire central dont la fonction est définie à l'article 550-1 du règlement général.
- b- Eventuellement une composante intermédiaire du fait de l'interposition d'un teneur de compte-conservateur mandataire mentionné à l'article 322-39.

En application de l'article 322-17 du règlement général, la nomenclature comptable décrite au chapitre 2 permet d'identifier spécifiquement les titres financiers appartenant aux clients et au teneur de compte-conservateur en propre.

En application de l'article 322-4 du règlement général :

- a- Le teneur de compte-conservateur doit s'assurer que sont distingués dans les livres du dépositaire central ou des dépositaires centraux auxquels il adhère les avoirs de ses clients, y compris ceux des OPCVM dont il est dépositaire, et ses avoirs propres.
- b- Le teneur de compte-conservateur recourant aux services d'un mandataire doit s'assurer de la mise en œuvre dans les livres du mandataire de la distinction prévue au a- précédent.

Le teneur de compte-conservateur peut identifier d'autres catégories de titulaires qu'il juge utile de distinguer.

Article 4

La relation entre un teneur de compte-conservateur mandant et un teneur de compte-conservateur mandataire peut revêtir deux formes dites simple et étendue.

Dans la forme dite simple le teneur de compte-conservateur sous mandat conserve globalement ses avoirs auprès du mandataire. Il ouvre à cette fin chez ce dernier un compte de conservation. Le mandataire se borne à conserver globalement, valeur par valeur, la totalité des titres financiers inscrits en compte auprès du teneur de compte-conservateur sous mandat.

Dans la forme dite étendue le teneur de compte-conservateur mandataire, d'une part conserve, valeur par valeur, la totalité des titres financiers inscrits en compte auprès du teneur de compte-conservateur sous mandat, d'autre part se charge de la tenue individuelle des comptes de client du mandant. Le teneur de compte-conservateur mandataire identifie par une codification particulière les comptes des clients du teneur de compte-conservateur sous mandat.

Article 5 (vide)

Article 6

Dans la forme dite du mandat étendu, c'est le teneur de compte-conservateur mandataire qui tient à la place du mandant l'ensemble de sa comptabilité titres financiers et, partant, se substitue à lui pour l'application des obligations comptables.

Article 7

Les mouvements de titres financiers, quelle qu'en soit la nature, dès lors qu'ils sont destinés à affecter un compte quelconque d'une valeur donnée font l'objet d'une inscription dans un journal général: négociation de marché, détachement de droits, exercice de droits, livraison ou réception de titres financiers, transfert de dossiers à destination ou en provenance d'un autre compte. Le journal permet l'enregistrement et l'authentification des opérations, les recherches éventuelles nécessaires et les contrôles. Il est servi chronologiquement et arrêté quotidiennement.

2. Chapitre 2 : Le plan comptable minimal des teneurs de compte-conservateurs autres que les émetteurs de titres financiers

Article 8

Le plan comptable minimal et les modalités de son emploi sont d'application générale. Cet ensemble de règles vaut aussi bien pour les titres financiers au porteur que pour les titres financiers au nominatif administré. Toutefois, s'agissant des titres financiers occasionnellement nominatifs et inscrits au nominatif administré, la comptabilité des teneurs de compte-conservateurs de titres financiers ne met en oeuvre qu'une partie seulement des comptes prévus par le plan comptable général ; les titres financiers en question devant être livrés au porteur à la suite de négociations, les comptes rattachés aux négociations ne les concernent pas sous leur forme nominatif administré.

La liste des comptes à servir du plan comptable minimal est la suivante :

1° Comptes de classe 1 : comptes de titulaires

- rubrique 11 - comptes individuels ordinaires

sous-rubrique 110 (en cas de besoin) - comptes individuels ordinaires

sous-rubrique 111 (en cas de besoin) - comptes de titres financiers indisponibles

sous-rubrique 112 : comptes SRD ordinaires

- rubrique 13 - comptes individuels d'engagement SRD échéance x

- rubrique 14- comptes d'engagement SRD échéance x du prestataire agréé collecteur d'ordres

- rubrique 15 - comptes individuels de titres financiers prêtables

- rubrique 16 - comptes individuels de titres financiers cédés temporairement

sous-rubrique 161 - comptes de titres financiers prêtés

sous-rubrique 162 - comptes de titres financiers mis en pension

sous-rubrique 163 - comptes de titres financiers vendus à réméré

- rubrique 17 - comptes individuels de titres financiers acquis temporairement
 - sous-rubrique 171 - comptes de titres financiers empruntés
 - sous-rubrique 172 - comptes de titres financiers pris en pension
 - sous-rubrique 173 - comptes de titres financiers achetés à réméré
- 2° Comptes de classe 2 - comptes de trésorerie
 - rubrique 21 - comptes d'avoirs disponibles
 - sous-rubrique 211 - comptes ordinaires d'avoirs disponibles
 - comptes 2111 - entrées en attente de confirmation
 - comptes 2112 - sorties en attente de confirmation
 - sous-rubrique 213 - comptes de titres financiers prêtables
 - comptes 2131 titres financiers prêtables à la Chambre de compensation
 - comptes 2132 titres financiers prêtables, opérations diverses
- rubrique 22 - comptes de mouvements à réaliser
 - sous-rubrique 221 - comptes de titres financiers à recevoir
 - sous-rubrique 222 - comptes de titres financiers à livrer
- rubrique 23 - comptes de livraison par solde
 - sous-rubrique 231 - comptes de mouvements SRD
 - comptes 2311 - mouvements SRD avec les adhérents à la Chambre de compensation
- rubrique 24 - comptes des teneurs de compte-conservateurs sous mandat simple (tenus par les mandataires)
- 3° Comptes de classe 3 - autres comptes
 - rubrique 31 - comptes de suspens volontaires
 - sous-rubrique 311 - titres financiers à appliquer
 - comptes 3111 - opérations individuelles à vérifier
 - comptes 3112 - opérations diverses sur titres financiers
 - rubrique 32 - comptes de régularisation
 - rubrique 33 - comptes de suspens techniques
 - sous-rubrique 331 - comptes de mouvements à réaliser en attente d'ajustement
 - comptes 3311 - titres financiers à recevoir en attente d'ajustement
 - comptes 3312 - titres financiers à livrer en attente d'ajustement
 - comptes 3313 - mouvements SRD en attente d'ajustement
 - sous-rubrique 332 - comptes de mouvements à réaliser en attente d'appariement
 - comptes 3321 - titres financiers à recevoir en attente d'appariement
 - comptes 3322 - titres financiers à livrer en attente d'appariement
 - sous-rubrique 333 - comptes de mouvements de régularisation automatique en attente de confirmation
 - comptes 3331 - titres financiers à recevoir en attente de confirmation
 - comptes 3332 - titres financiers à livrer en attente de confirmation

3. Chapitre 3 : Présentation des différents comptes du plan comptable minimal applicable aux teneurs de compte-conservateurs autres que les émetteurs de titres financiers

3.1. Section 1 : La classe 1 des comptes : comptes de titulaires

Article 9

En application de l'article 322-3 du règlement général, tout compte de titulaire mentionne les éléments d'identification de la personne au nom de laquelle il a été ouvert.

Toute écriture en compte comporte les données minimales suivantes : la date de comptabilisation, la date de négociation quand l'opération est consécutive à une négociation, la nature de l'opération, la référence au compte de contrepartie mouvementé et la quantité de titres financiers concernés.

Chaque compte doit présenter :

- le solde ancien,
- les écritures nouvelles,
- le solde nouveau.

3.1.1. Sous-section 1 : mise en application des principes du règlement général

Article 10

L'enregistrement comptable des opérations liées aux comptes de titulaires obéit, en application de l'article 322-6 du règlement général, aux deux principes suivants :

1° Toute opération de nature à créer ou à modifier le droit d'un titulaire de compte doit faire l'objet d'une écriture comptable dès que le droit est constaté.

2° Lorsqu'une opération sur titres financiers entraîne un mouvement d'espèces ou de droits d'une part, un mouvement correspondant de titres financiers d'autre part, ces mouvements doivent faire l'objet d'enregistrements comptables concomitants. Il en va ainsi notamment :

- dans le cas d'un achat ou d'une vente de titres financiers ;
- dans le cas de l'exercice de droits de souscription ou d'attribution, la sortie des espèces ou des droits étant concomitante de l'entrée des instruments nouveaux correspondants.

3.1.2. Sous-section 2 : le compte individuel ordinaire - rubrique 11

Article 11

Pour chaque valeur, le compte individuel ordinaire enregistre les avoirs par titulaire dans une des catégories suivantes : les OPCVM, les clients autres que les OPCVM, les avoirs propres du teneur de compte-conservateur. Pour chaque titulaire, la position est tenue par forme au porteur ou au nominatif administré.

Le fonctionnement du compte individuel ordinaire répond aux règles suivantes :

1° Le compte individuel ordinaire est structurellement créditeur. Il est crédité des entrées de titres financiers consécutives aux achats, aux opérations sur titres financiers notamment celles qui sont qualifiées couramment d'OST (opérations sur titres), à la restitution des instruments cédés temporairement, aux souscriptions d'OPCVM, aux virements ayant pour origine un autre compte. Le compte est également crédité du solde créditeur du compte individuel d'engagement SRD échéance x mentionné à l'article 8, au 1° de la liste des comptes à servir.

Le compte est débité des sorties de titres financiers dans les mêmes hypothèses qu'à l'alinéa précédent, mais de sens inverse.

En application de l'article 322-17 du règlement général, la contrepartie de ces écritures se trouve sur un compte d'une des trois classes du plan comptable minimal.

2° Les documents de base de la comptabilisation sont notamment constitués par :

- les justificatifs des ordres exécutés pour le compte des clients ;
- les contrats spécifiques liés à certaines opérations particulières comme le prêt ou l'emprunt ;
- les supports des instructions des clients pour les OST mentionnées au 1° (exercice des droits de souscription ou d'attribution, acceptation d'OPA ou OPE, conversion de titres de créance etc.) sauf opération faite pour conservation des droits d'un client négligent;
- les instructions reçues du mandataire dans le cas où le client a confié la gestion de son portefeuille dans le cadre d'un mandat ;
- les instructions de transfert de titres financiers à destination ou en provenance d'un autre compte, émanant du titulaire du compte lui-même ou d'un tiers (en particulier un notaire).

3° Les enregistrements comptables sont effectués selon les délais suivants : s'agissant de transactions sur un marché réglementé de titres financiers, ces délais sont conformes aux règles de l'entreprise de marché ou de la chambre de compensation de ce marché ; s'agissant des transactions réalisées en dehors d'un marché réglementé, ils sont conformes aux conventions passées entre les cocontractants.

A l'occasion de certaines opérations sur les titres financiers, le teneur de compte-conservateur doit provisoirement frapper d'indisponibilité des instruments inscrits au compte individuel du titulaire. C'est notamment le cas pour des instruments présentés à une offre publique d'acquisition, tant que l'opération n'est pas devenue définitive.

Dans ce cas, le teneur de compte-conservateur verse les titres financiers indisponibles dans un compte individuel « de titres financiers indisponibles » en sous-rubrique 111. Il est toléré qu'à défaut de procéder ainsi, cette indisponibilité soit gérée par un code distinctif en marge du compte individuel du titulaire.

3.1.3. Sous-section 3 : le compte individuel d'engagement SRD échéance x - rubrique 13

Article 12

La procédure spécifique des ordres avec service de règlement et de livraison différés dits OSRD mise en oeuvre sur un marché réglementé de titres financiers en application de l'article 516-1 du règlement général suppose la tenue d'un compte individuel d'engagement SRD échéance x (rubrique 13) au nom de chaque titulaire, dont seul le solde affecte le compte individuel ordinaire. Par échéance x, on entend l'échéance du mois en cours et, en suite le cas échéant de prorogation des ordres, l'échéance du mois suivant le mois en cours.

L'ensemble des négociations consécutives aux passages d'ordres avec service de règlement et de livraison différés et le cas échéant les opérations de prorogation de ces ordres donnent lieu à un enregistrement comptable au sein du compte individuel d'engagement SRD échéance x tenu, comme le compte individuel ordinaire, valeur par valeur au sein d'une catégorie déterminée : OPCVM, autres clients ou négociations pour le compte propre du teneur de compte-conservateur.

Le fonctionnement du compte individuel d'engagement SRD échéance x répond aux règles suivantes :

1° Pour une valeur donnée, les achats s'imputent au crédit de ce compte et les ventes au débit. La contrepartie est portée au débit ou au crédit d'un compte de trésorerie "mouvements SRD avec les adhérents à la Chambre de compensation" (comptes 2311) tenu pour chaque adhérent à la Chambre de compensation concernée intervenu dans une négociation.

Le dernier jour ouvré du mois, le compte individuel d'engagement SRD échéance x en chacune des valeurs est apuré par virement du solde au compte individuel ordinaire en concomitance avec les mouvements espèces.

Les opérations de prorogation d'une position acheteuse par solde s'analysent comme une double opération de vente du solde au comptant et de rachat de ce solde à l'échéance de la période de différé du règlement et de la livraison du mois suivant. Ces opérations conduisent donc le teneur de compte-conservateur à apurer le compte individuel d'engagement SRD échéance x par le compte individuel ordinaire avec reprise du solde acheteur au crédit du compte individuel d'engagement SRD échéance x+1 dans le cadre de la période de différé suivante. L'inverse se produit en cas de solde vendeur prorogé sur la période de différé suivante.

2° Les documents de base de la comptabilisation sont constitués par les ordres de bourse exécutés.

3° Les enregistrements comptables sont effectués, selon le cas, au plus tard un jour de bourse après le jour de la négociation ou après le jour de l'opération de prorogation.

3.1.4. Sous-section 4 : le compte individuel de titres financiers prêtables - rubrique 15

Article 13

L'inscription d'un titre financier au crédit du compte individuel de titres financiers prêtables matérialise l'intention du titulaire du compte de prêter ce titre. Toutefois, en dehors des procédures de prêt automatique, le teneur de compte-conservateur peut n'identifier l'intention d'un client de prêter un titre financier que d'une façon extra comptable, s'il en est convenu ainsi avec ledit client.

3.1.5. Sous-section 5 : le compte individuel de titres financiers cédés ou acquis temporairement - rubriques 16 et 17

Article 14

Les comptes individuels de titres financiers cédés ou acquis temporairement recouvrent notamment les comptes suivants :

- les comptes individuels de titres financiers prêtés, sous-rubrique 161 ;
- les comptes individuels de titres financiers empruntés sous-rubrique 171 ;
- les comptes individuels de titres financiers mis en pension sous-rubrique 162 ;
- les comptes individuels de titres financiers pris en pension sous-rubrique 172 ;
- les comptes individuels de titres financiers vendus à réméré sous-rubrique 163 ;
- les comptes individuels de titres financiers achetés à réméré sous-rubrique 173.

Le fonctionnement des comptes individuels de titres financiers cédés ou acquis temporairement répond aux règles suivantes :

1° Le teneur de compte-conservateur du cédant temporaire enregistre les titres financiers appelés à être restitués au client au crédit du compte de titres financiers cédés temporairement de ce client ; en contrepartie, il porte les titres financiers en cause au débit d'un compte de titres financiers à recevoir mentionné à la section 2. (Simultanément, le compte individuel ordinaire du client est débité par le crédit d'un compte d'avoirs disponibles mentionné à la section 2).

Lors de la restitution des titres financiers au cédant temporaire, le compte de titres financiers cédés temporairement du client est débité par le crédit du compte individuel ordinaire. (Simultanément, le compte d'avoirs disponibles est débité par le crédit du compte de titres financiers à recevoir).

Symétriquement, le teneur de compte-conservateur de l'acquéreur temporaire enregistre les titres financiers appelés à être restitués par le client au débit du compte de titres financiers acquis temporairement de ce client ; en contrepartie, il porte les titres financiers en cause au crédit d'un compte de titres financiers à livrer mentionné à la section 2. (Simultanément, le compte individuel ordinaire du client est crédité par le débit d'un compte d'avoirs disponibles mentionné à la section 2).

Lors de la restitution des titres financiers par l'emprunteur, le compte de titres financiers acquis temporairement du client est crédité par le débit du compte individuel ordinaire. (Simultanément, le compte d'avoirs disponibles est crédité par le débit du compte de titres financiers à livrer).

2° Le teneur de compte-conservateur doit être en mesure de produire l'instruction du titulaire du compte justifiant l'opération en cours.

3° Les enregistrements comptables sont effectués au plus tard un jour ouvré après le jour de l'opération génératrice du mouvement.

3.2. Section 2 : La classe 2 des comptes : comptes de trésorerie

3.2.1. Sous-section 1 : principes généraux de fonctionnement

Article 15

Les comptes de trésorerie sont utilisés pour enregistrer la conservation des avoirs des teneurs de compte-conservateurs auprès des dépositaires centraux ou, s'agissant des teneurs de comptes conservateurs sous mandat simple mentionnés à l'article 4, auprès de leurs mandataires.

La classe 2 est divisée en quatre rubriques :

- La rubrique 21 groupe les comptes d'avoirs disponibles correspondant aux titres financiers que les teneurs de compte-conservateurs conservent auprès d'un dépositaire central ou conservent chez un teneur de compte-conservateur mandataire dans les conditions mentionnées au premier alinéa ci-dessus.
- La rubrique 22 est celle des comptes de mouvements à réaliser, en entrée ou en sortie, auprès d'un dépositaire central ou d'un teneur de compte-conservateur mandataire quand le teneur de compte-conservateur sous mandat répond aux conditions mentionnées au premier alinéa ci-dessus. Elle constitue le lieu d'affectation transitoire des mouvements de titres financiers en instance.
- La rubrique 23 est intrinsèquement de même nature que la précédente, mais elle retrace des mouvements à réaliser auprès du dépositaire central ou du teneur de compte-conservateur mandataire (quand le teneur de compte-conservateur sous mandat répond aux conditions mentionnées au premier alinéa ci-dessus), sous forme de livraisons par solde et non plus opération par opération, en relation avec la procédure de règlement et de livraison différés.
- la rubrique 24 - comptes des teneurs de compte-conservateurs sous mandat concerne les comptes par lesquels un teneur de compte-conservateur mandataire enregistre les titres financiers conservés chez lui par un teneur de compte-conservateur sous mandat simple.

3.2.2. Sous-section 2 : les comptes d'avoirs disponibles

Article 16

Deux sous-rubriques sont concernées :

- la sous-rubrique 211 - comptes ordinaires d'avoirs disponibles
- la sous-rubrique 213 - comptes de titres financiers prêtables.

Le fonctionnement de ces comptes répond aux règles suivantes :

1°- a- Le compte ordinaire d'avoirs disponibles : sous-rubrique 211

Le solde de ce compte est structurellement débiteur. Il représente le montant des avoirs ordinaires du teneur de compte-conservateur auprès du dépositaire central ou, quand ce teneur de compte-conservateur est sous mandat simple, auprès du teneur de compte-conservateur mandataire, pour une valeur donnée et dans une forme déterminée (au porteur ou au nominatif administré).

Les mouvements qu'il enregistre au débit et au crédit sont respectivement les entrées et les sorties de titres financiers affectant le compte du teneur de compte-conservateur auprès d'un dépositaire central ou, s'il est sous mandat simple, auprès d'un teneur de compte-conservateur mandataire.

b- Le compte de titres financiers prêtables : sous-rubrique 213

La sous-rubrique 213 est subdivisée en

- comptes 2131 titres financiers prêtables à une chambre de compensation ;
- comptes 2132 titres financiers prêtables, opérations diverses.

Cette sous-rubrique a vocation à être subdivisée en autant de comptes distincts, dans la comptabilité des teneurs de compte-conservateurs, que le dépositaire central ou, dans le cas d'un mandat simple, le teneur de compte-conservateur mandataire, mettra de comptes spécifiques de prêts à disposition des teneurs de compte-conservateurs intéressés.

Comme le compte ordinaire d'avoirs disponibles, ce compte est structurellement débiteur. Il représente les montants des avoirs en titres financiers que le teneur de compte-conservateur est prêt à mettre à la disposition des prestataires habilités emprunteurs, pour une valeur donnée.

Le compte de titres financiers prêtables, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9, comporte les mouvements suivants. Il enregistre à son débit :

- les virements de titres financiers en provenance du compte ordinaire d'avoirs disponibles qui correspondent aux titres financiers que le teneur de compte-conservateur lui-même ou sa clientèle sont prêts à mettre à disposition des prestataires habilités emprunteurs ;
- les mouvements de restitution des titres financiers prêtés.

Il enregistre à son crédit :

- les mouvements relatifs aux prêts effectués ;
- les virements de titres financiers, en faveur du compte ordinaire d'avoirs disponibles, lorsque le teneur de compte-conservateur lui-même ou sa clientèle ne désirent plus offrir leurs titres financiers aux prestataires habilités emprunteurs.

2° Dans les conditions prévues aux 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de l'article 322-4 du règlement général, le compte ordinaire d'avoirs disponibles chez un dépositaire central et le compte de titres financiers prêtables conservés chez un dépositaire central font apparaître distinctement les titres financiers des clients du teneur de compte-conservateur, y compris ceux des OPCVM dont il est dépositaire et ses avoirs propres. Quand le teneur de compte-conservateur est sous mandat simple, son compte ordinaire d'avoirs disponibles chez le mandataire et son compte de titres financiers prêtables conservés chez le mandataire font apparaître les mêmes distinctions

3° Les écritures sont justifiées soit par des pièces constituées par des documents écrits, soit par des données transmises ou générées par un moyen informatisé.

4° Le compte d'avoirs disponibles et le compte de titres financiers prêtables sont mouvementés à la réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central.

3.2.3. Sous-section 3 : les comptes de mouvements à réaliser auprès du dépositaire central ou auprès du teneur de compte-conservateur mandataire: rubrique 22

Article 17

Deux sous-rubriques sont concernées :

- la sous-rubrique 221 - comptes de titres financiers à recevoir ;
- la sous-rubrique 222 - comptes de titres financiers à livrer.

Le fonctionnement de ces comptes répond aux règles suivantes :

1° Ces comptes retracent les livraisons de titres financiers à recevoir d'autres prestataires habilités ou à livrer à d'autres prestataires habilités. Leurs écritures constituent très généralement la contrepartie des inscriptions aux comptes de titulaires en classe 1.

Le compte de titres financiers à recevoir est un compte structurellement débiteur enregistrant les titres financiers attendus par le teneur de compte-conservateur. Il est débité en contrepartie des crédits enregistrés aux comptes de classe 1 de titulaires et aux comptes 23 de livraison par solde mentionnés à l'article suivant. Il est crédité en contrepartie des débits passés au compte d'avoirs disponibles auprès d'un dépositaire central ou d'un autre teneur de compte-conservateur mandataire mentionné au premier alinéa de l'article 15, à la suite de la livraison effective de titres financiers.

Le compte de titres financiers à livrer obéit à des principes et des règles de même nature que le compte de titres financiers à recevoir, mais de sens opposé.

2° Les comptes de titres financiers à recevoir et à livrer n'étant utilisés qu'en contrepartie d'une écriture en classe 1 ou 2, les écritures sont justifiées par les mêmes documents de base.

3° Les délais de passation des écritures sont les mêmes que pour les comptes de classe 1 ou 2 utilisés en contrepartie.

3.2.4. Sous-section 4 : les comptes de livraison par solde : rubrique 23

Article 18

Dans le cadre de la procédure d'exécution des OSRD, mentionnée à l'article 12, toutes les transactions appelées à être réglées et livrées le dernier jour du mois, entre un adhérent de la chambre de compensation concernée et un teneur de compte-conservateur sont enregistrées à un compte de livraison par solde ouvert par valeur traitée. L'adhérent de la Chambre de compensation et le teneur de compte-conservateur se livrent par solde en fin de mois.

Au sein de la rubrique 23 des comptes de livraison par solde, les teneurs de compte-conservateurs utilisent les comptes 2311 : mouvements SRD avec les adhérents à la Chambre de compensation.

Le fonctionnement de ces comptes répond aux règles suivantes :

1° Le teneur de compte-conservateur enregistrant les négociations consécutives aux OSRD en porte le montant, dès leur réalisation, d'une part au crédit ou au débit du compte individuel d'engagement SRD échéance x du client, d'autre part, de façon concomitante, au débit ou au crédit du compte de mouvements SRD avec les adhérents de la Chambre de compensation.

A l'échéance des OSRD, le compte de mouvements SRD avec les adhérents de la Chambre de compensation est apuré par virement de son solde au compte général des titres financiers à livrer ou à recevoir, la livraison effective intervenant le dernier jour du mois par un virement chez le dépositaire central ou, dans le cas d'un mandat simple, chez le mandataire, à destination ou en provenance de l'adhérent à la Chambre de compensation, selon le sens du solde.

2° Le compte de mouvements SRD avec les adhérents à la Chambre de compensation n'étant utilisé qu'en contrepartie d'écritures enregistrées dans des comptes de classe 1 ou 2, les écritures sont justifiées par les mêmes documents de base.

3° Les délais de passation des écritures sont les mêmes que pour les comptes de classe 1 ou 2 utilisés en contrepartie.

3.2.5. Sous-section 5 : Le cas particulier de la comptabilisation des OSRD chez les prestataires agréés en qualité de négociateurs (hors les enregistrements comptables liés à la compensation)

Article 18-1

Les spécificités de la comptabilisation des OSRD chez les prestataires agréés en qualité de négociateurs sont les suivantes (les enregistrements comptables liés à la compensation, y compris ceux concernant les prêts-emprunts sur un marché réglementé dans le cadre des OSRD sont traités au chapitre 6) :

1° le compte SRD ordinaire du prestataire habilité négociateur, sous-rubrique 112, enregistre les achats ou les ventes effectués pour compte propre par le négociateur en suite des OSRD exécutés. Dans le cas d'un achat, le compte est crédité le jour même de l'exécution de l'ordre, matérialisant le fait que le négociateur devient propriétaire des titres financiers achetés. Dans le cas d'une vente, le compte est symétriquement débité. En contrepartie du crédit ou du débit du compte SRD ordinaire du prestataire négociateur, le compte de compensation sous-rubrique 232, mentionné au 3° de l'article 38, est débité ou crédité.

En fin de mois, le compte SRD ordinaire du prestataire négociateur est, dans le cas d'un achat débité et dans le cas d'une vente crédité. En contrepartie, le compte d'engagement SRD échéance x du prestataire négociateur, rubrique 13, mentionné au 2° suivant, est crédité ou débité.

2° le compte d'engagement SRD échéance x du prestataire négociateur, rubrique 13, matérialise pour chaque valeur la position nette, acheteuse (excès des achats sur les ventes) ou vendeuse (excès des ventes sur les achats), dudit prestataire, au titre des OSRD exécutés. Cette position nette est dénouée en fin de mois. Quand, à un moment donné, la position est acheteuse, le prestataire dispose des titres financiers qu'il peut prêter sur le marché. Quand la position est vendeuse, le prestataire doit

nécessairement avoir emprunté les titres financiers vendus s'il ne disposait pas, sur son compte propre, de ces instruments.

Le compte est débité le jour de la négociation, quand le négociateur contracte une position acheteuse de titres financiers. Il est crédité le jour de la négociation, quand le négociateur contracte une position vendeuse de titres financiers. En contrepartie, le compte d'engagement SRD échéance x du prestataire collecteur d'ordres, rubrique 14, mentionné au 3°s uivant, est crédité ou débité.

En fin de mois, le compte d'engagement SRD échéance x du prestataire négociateur, rubrique 13, est soldé en contrepartie d'écritures passées au compte SRD ordinaire du prestataire négociateur sous-rubrique 112, mentionné au 1°, qui est également soldé.

3° le compte d'engagement SRD échéance x du prestataire collecteur d'ordres, rubrique 14, matérialise, pour chaque valeur, la position nette dudit prestataire au titre des OSRD. Le compte est crédité du nombre de titres financiers à recevoir en fin de mois du négociateur ; il est symétriquement débité du nombre de titres financiers à livrer en fin de mois au négociateur. Ces écritures de crédit ou de débit sont passées le jour de la réception des ordres.

Un jour avant la fin du mois, le compte d'engagement SRD échéance x du collecteur d'ordres, rubrique 14, est soldé par le crédit ou le débit du compte de livraison SRD par solde, sous-rubrique 231. Le dernier jour du mois, ce compte de livraison par solde est à son tour soldé par le crédit ou le débit du compte ordinaire d'avoirs disponibles, sous-rubrique 211.

3.2.6. Sous-section 6 : comptes des teneurs de compte-conservateurs sous mandat simple (tenus par les mandataires) : rubrique 24

Article 19

Le teneur de compte-conservateur mandataire enregistré dans le compte du teneur de compte-conservateur sous mandat simple les titres financiers qu'il a reçu mandat de conserver. Sur instruction du mandant le mandataire fait apparaître, en application du 7ème alinéa de l'article 322-4 du règlement général, deux catégories de comptes du teneur de compte-conservateur sous mandat simple correspondant chez ce dernier aux avoirs propres et aux avoirs de ses clients, y compris ceux des OPCVM dont il est dépositaire.

3.3. Section 2 : La classe 3 des comptes : autres comptes

3.3.1. Sous-section 1 : principes généraux de fonctionnement

Article 20

Quand une opération conforme aux règles et procédures en vigueur nécessite un différé d'imputation définitive, soit parce qu'elle doit donner lieu à des formalités complémentaires, ou à des vérifications, soit parce que sa nature exige techniquement des délais, elle est enregistrée sous la rubrique 31 du plan comptable : comptes de suspens volontaires.

Quand une opération n'est pas conforme aux règles et procédures en vigueur et nécessite une recherche spécifique, elle est dirigée sous la rubrique 32 : comptes de régularisation.

3.3.2. Sous-section 2 : les comptes de suspens volontaires : rubrique 31

Article 21

La sous-rubrique 311 titres financiers à appliquer se décompose en deux comptes : les comptes d'opérations individuelles à vérifier : comptes 3111 et les comptes d'opérations diverses sur titres : comptes 3112. Le fonctionnement de ces comptes répond aux règles suivantes.

Les opérations trouvant refuge provisoire dans le compte 3111, compte d'opérations individuelles à vérifier, sont celles qui réclament une vérification avant leur enregistrement comptable définitif, notamment les transferts de dossiers clients. Dès qu'un transfert de dossier client est opéré d'un teneur de compte-conservateur à un autre teneur de compte-conservateur, le réceptionnaire est tenu à vérification avant comptabilisation au compte du client.

Le compte d'opérations diverses sur titres financiers ; compte 3112, est utilisé pour enregistrer les opérations sur titres financiers telles que les attributions gratuites, les souscriptions, les échanges, les offres publiques d'acquisition, les conversions ...

La procédure de détachement de droits de souscription répond notamment dans ce cadre aux règles de comptabilisation suivantes :

a- A la date du détachement, le teneur de compte-conservateur ouvre à ses clients un compte de droits qu'il crédite d'un nombre de droits correspondant au nombre des titres financiers qu'ils possèdent ; en même temps il en débite dans ses livres son compte ordinaire d'avoirs disponibles auprès du dépositaire central (droits).

b- En une ou plusieurs fois, pour l'exercice des droits auprès du centralisateur, le teneur de compte-conservateur vire par l'intermédiaire du dépositaire central au teneur de compte-conservateur centralisateur les droits exercés par sa clientèle. En conséquence, d'une part, il crédite son compte ordinaire d'avoirs disponibles auprès du dépositaire central (droits) par le débit d'un compte "droits en cours d'opération" (en classe 3 mentionné ci-dessous), d'autre part il débite le compte titres financiers à recevoir du nombre de titres financiers souscrits, par le crédit d'un compte de titres financiers à appliquer : "opérations diverses sur titres financiers (compte 3112)"

Ces deux séries d'écritures sont concomitantes, de telle sorte qu'en contrepartie de la livraison des droits au centralisateur la livraison des titres financiers nouveaux attendus du centralisateur soit comptabilisée sans délai dans un compte de trésorerie.

c- L'exercice des droits du côté clientèle

A la clôture de la souscription, le teneur de compte-conservateur effectue une triple opération :

- un débit aux comptes espèces des clients du montant des titres financiers souscrits ;
- un débit à leurs comptes des droits exercés par le crédit du compte de droits en cours d'opération qui s'en trouve soldé ;
- l'inscription aux comptes individuels de titres financiers nouveaux, par le débit du compte 3112 "opérations diverses sur titres financiers" qui est ainsi apuré.

Ces trois séries d'écritures sont concomitantes, de telle façon que les espèces ainsi que les droits du titulaire ne se trouvent débités qu'en échange de l'inscription en compte des titres financiers nouveaux.

N.B. Dans une variante du schéma qui précède, rien ne s'oppose à ce qu'un intermédiaire, en fonction des usages qui sont les siens, débite en cours de souscription les comptes espèces de ses clients en même temps qu'il débite leurs comptes de droits pour livraison au centralisateur. Dans ce cas, il crédite sa clientèle des titres financiers nouveaux correspondant sur des comptes provisoires frappés d'indisponibilité ; ces inscriptions sont soldées lors de la mise en place définitive des titres financiers nouveaux aux comptes ordinaires des clients.

3.3.3. Sous-section 3 : les comptes de régularisation : rubrique 32

Article 22

Ces comptes hébergent tout mouvement revêtant un caractère d'anomalie. Ils sont utilisés notamment lorsqu'une erreur a été commise ou lorsque le teneur de compte-conservateur se voit notifier un virement en sa faveur dont il ignore la cause.

Qu'il s'agisse d'erreurs imputables aux services du teneur de compte-conservateur, à ses mandataires ou à ses clients, la rectification exige des délais. Les "comptes de régularisation" prennent ces opérations en charge, le temps nécessaire à leur instruction ou à leur réparation.

4. Chapitre 4 : Les comptes d'opérations techniques

Article 23

Quand il dispose d'informations détaillées fournies par les systèmes de règlement - livraison, le teneur de compte-conservateur peut prendre en charge dans sa comptabilité de titres financiers chaque phase ou processus de livraison des titres financiers y compris les mouvements complémentaires consécutifs aux opérations sur titres financiers, générés automatiquement.

Les comptes d'opérations techniques, d'utilisation facultative, permettent le cas échéant aux teneurs de compte-conservateurs de contrôler :

- la bonne fin des opérations effectuées au sein des systèmes de préparation ;
- le dénouement effectif des mouvements attendus ;
- la prise en compte effective des régularisations automatiques attendues des systèmes de règlement - livraison.

Toute anomalie survenue dans le déroulement des opérations attendues par le teneur de compte-conservateur doit ressortir lisiblement dans sa comptabilité. En pratique, les titres financiers correspondant aux opérations non réalisées sont soit versés dans des comptes de suspens spécifiques, soit maintenus dans leurs comptes d'origine dans l'attente de la régularisation des mouvements en cause.

Article 24

Les comptes techniques d'entrées - sorties chez le dépositaire central répondent aux principes de fonctionnement suivants.

Selon le sens des mouvements, deux comptes sont utilisés :

- comptes 2111 entrées en attente de confirmation du gestionnaire du système de règlement - livraison ;
- comptes 2112 sorties en attente de confirmation du gestionnaire du système de règlement - livraison.

Les comptes d'avoirs auprès du dépositaire central ne sont mouvementés qu'à réception des mouvements dénoués par le système de règlement-livraison. Entre-temps, les livraisons à constater vont transiter le jour théorique de leur enregistrement par un compte spécifique 2111 ou 2112 suivant le sens de l'opération. Ce transit prendra fin quand le gestionnaire du système de règlement - livraison aura confirmé le dénouement.

Ces comptes techniques d'entrées - sorties sont, dans un premier temps, alimentés en contrepartie des écritures de débit ou de crédit passées aux comptes de titres financiers à livrer ou à recevoir. Ils sont ensuite purgés quotidiennement en contrepartie des écritures enregistrées aux comptes d'avoirs auprès du dépositaire central consécutives au dénouement effectif.

Tout compte non soldé révèle un suspens de livraison.

N.B. Une autre solution comptable peut être adoptée, permettant d'obtenir la même lisibilité des incidents de dénouement. Au lieu de servir ses comptes de mouvements à réaliser (titres financiers à livrer ou à recevoir) toutes dates de livraison confondues, le teneur de compte-conservateur peut les ouvrir par date de dénouement et par là même se dispenser de l'ouverture des comptes d'attente mentionnés au présent article.

Article 25

Les comptes de suspens techniques, rubrique 33, répondent aux principes de fonctionnement suivants.

1° Les comptes de mouvements à réaliser en attente d'appariement ou d'ajustement

Tant qu'ils sont en attente d'ajustement ou d'appariement, les mouvements sont provisoirement enregistrés dans des comptes spécifiques de transit.

Ces comptes de transit, qui ont pour vocation d'enregistrer des différés d'imputation à des comptes de trésorerie, sont à rattacher aux comptes de classe 3, en rubrique 33 - comptes de suspens techniques. Cette rubrique est subdivisée de la façon suivante :

sous-rubrique 331 - comptes de mouvements à réaliser en attente d'ajustement

comptes 3311 titres financiers à recevoir en attente d'ajustement

comptes 3312 titres financiers à livrer en attente d'ajustement

comptes 3313 mouvements SRD en attente d'ajustement

sous-rubrique 332 comptes de mouvements à réaliser en attente d'appariement

comptes 3321 titres financiers à recevoir en attente d'appariement

comptes 3322 titres financiers à livrer en attente d'appariement.

Ces comptes sont débités ou crédités, dans un premier temps en contrepartie des écritures passées aux comptes de classe 1 "titulaires". Dans un second temps, et à la suite de l'ajustement ou de l'appariement effectif des opérations, ils sont purgés en contrepartie des écritures passées aux comptes de mouvements à réaliser chez le dépositaire central (rubrique 22) ou aux comptes de livraison par solde (rubrique 23).

2° Les comptes techniques de mouvements de régularisation automatique en attente de confirmation

La prise en compte automatique des régularisations par les systèmes d'ajustement ou de dénouement mentionnés au 1° ci-dessus ne revêtant un caractère certain pour le teneur de compte-conservateur qu'à compter de leur confirmation effective par le système de règlement - livraison, il convient d'enregistrer provisoirement ces mouvements dans des comptes de transit en attente de ladite confirmation.

Ces comptes de transit ont vocation à enregistrer des différés d'imputation à des comptes de trésorerie : ils sont à rattacher à la classe 3 selon la nomenclature suivante :

sous-rubrique 333 comptes de mouvements de régularisation automatique en attente de confirmation

comptes 3331 titres financiers à recevoir en attente de confirmation

comptes 3332 titres financiers à livrer en attente de confirmation

Les comptes sont purgés en contrepartie des écritures passées en compte de trésorerie, dès confirmation par les systèmes de la prise en compte effective des régularisations attendues.

N.B. Au lieu de prendre en charge comptablement les différentes opérations techniques réalisées par les systèmes automatisés de règlement - livraison, les intermédiaires ont la possibilité d'en assurer le même suivi d'une façon extra-comptable et, de la même manière qu'à l'aide des comptes, déceler toute anomalie survenue. Dans cette hypothèse, l'intermédiaire doit décrire les procédures correspondantes dans le document mentionné à l'article 322-17 du règlement général.

5. Chapitre 5 : Le bilan titres financiers

Article 26

Les équilibres comptables en titres financiers, résultant de l'application des articles 322-4 et 322-17 du Règlement général, sont présentés par les teneurs de compte-conservateurs sous la forme d'un bilan exprimé en quantité de titres financiers.

Article 27

Le bilan titres financiers est défini comme l'inventaire établi dans une valeur à un moment donné et sous une forme consolidée :

- des titres financiers que le teneur de compte-conservateur inscrit en compte au nom des titulaires ;
- des titres financiers que le teneur de compte-conservateur conserve ;

- des titres financiers en cours de régularisation et des titres financiers faisant l'objet de prêts, emprunts, rémérés et pensions livrées.

Le bilan titres financiers met en évidence, outre les grands équilibres comptables, l'existence d'opérations particulières qu'il est nécessaire de connaître et de contrôler en raison des risques qui s'y rapportent et la présence d'anomalies éventuelles.

Dans le cas d'instruments occasionnellement nominatifs, un bilan par forme d'instruments conservés porteurs ou nominatifs administrés est établi.

Article 28

Le teneur de compte-conservateur est en mesure de produire à tout moment et en toute valeur le bilan instruments financiers à la date la plus récente ainsi que les quatre derniers bilans trimestriels.

Article 29

Le bilan titres financiers présente à l'actif les avoirs conservés chez le dépositaire central ou chez les teneurs de compte-conservateurs mandataires.

Il ne recense que les titres financiers conservés en qualité de teneur de compte-conservateur, à l'exclusion des titres financiers détenus dans le cadre d'une autre fonction : celle de domicile, de centralisateur ou de mandataire d'émetteur pour la tenue de ses comptes de titres financiers nominatifs purs.

En application de l'article 322-4 du Règlement général, ces titres financiers sont classés en deux catégories distinctes : les titres financiers des clients, y compris ceux des OPCVM dont le teneur de compte-conservateur est dépositaire, et ceux appartenant en propre au teneur de compte-conservateur.

Article 30

Le bilan titres financiers présente au passif les titres financiers inscrits aux comptes individuels des titulaires.

En application de l'article 322-4 du Règlement général, ces titres financiers sont classés en deux catégories distinctes : les titres financiers des clients, y compris ceux des OPCVM dont le teneur de compte-conservateur est dépositaire, et ceux appartenant en propre au teneur de compte-conservateur.

Article 31

Le bilan titres financiers présente en outre :

1° Les opérations de régularisation en cours comprenant :

- les mouvements à réaliser en conservation, quelle qu'en soit l'origine : comptes de mouvements à réaliser en sous-rubriques 221 et 222, comptes 2311 de mouvements par soldes;
- les mouvements de titres financiers à appliquer en sous-rubrique 311;
- les mouvements portés aux comptes de régularisation en rubrique 32.

2° Les opérations de prêts, d'emprunts, de rémérés et de pensions livrées. Ces opérations doivent figurer au bilan-titres financiers de façon consolidée en distinguant clairement les deux catégories de titulaires en cause : les clients, y compris les OPCVM dont le teneur de compte-conservateur est dépositaire, et l'établissement teneur de compte-conservateur. Ces opérations n'apparaissent que si le teneur de compte-conservateur est partie prenante soit directement lorsqu'il est lui-même le prêteur ou l'emprunteur, soit indirectement lorsqu'il a été mandaté par son client.

3° Les comptes présentant un solde contraire à leur solde structurel. Les positions qui en résultent doivent figurer distinctement au bilan. Elles ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une compensation sur le poste principal. Les comptes débiteurs éventuels des titulaires doivent en outre être consolidés par catégorie de titulaires : les clients, y compris les OPCVM dont le teneur de compte-conservateur est dépositaire, et l'établissement teneur de compte-conservateur.

Article 32

Les avoirs des teneurs de compte-conservateurs sous mandat figurent au bilan titres financiers sous une forme consolidée : comptes des titres financiers des teneurs de comptes conservateurs sous mandat simple et comptes des titres financiers des clients des teneurs de compte-conservateurs sous mandat étendu.

Le détail par mandat doit faire l'objet d'une annexe qui distingue en outre, en application du septième alinéa de l'article 322-4 du Règlement général, les avoirs des deux catégories de titulaires inscrits en compte : les avoirs des clients du mandant, y compris ceux des OPCVM dont il est dépositaire et les avoirs propres du mandant.

Article 33

Le modèle suivant de bilan titres financiers est recommandé :

ACTIF	PASSIF
Avoirs conservés chez le dépositaire central de la valeur ou, pour un teneur de compte-conservateur sous mandat simple, chez son mandataire. - Clients - Maison	Comptes individuels - Clients - Maison
Comptes individuels débiteurs - Clients - Maison	
Comptes de titres financiers empruntés, pris en pension, achetés à réméré - Clients - Maison	Comptes de titres financiers prêtés, mis en pension, placés à réméré - Clients - Maison
Comptes de mouvements à réaliser : Titres financiers à recevoir	Comptes de mouvements à réaliser : Titres financiers à livrer
Comptes individuels d'engagement SRD échéance x (soldes débiteurs)	Comptes individuels d'engagement SRD échéance x (soldes créditeurs)
Comptes de livraison par soldes (soldes débiteurs)	Comptes de livraison par soldes (soldes créditeurs)
Comptes des titres financiers à radier des comptes individuels : titres financiers à appliquer	Comptes des titres financiers à inscrire aux comptes individuels : titres financiers à appliquer
Comptes des titres financiers en cours de régularisation	Comptes des titres financiers en cours de régularisation
	Comptes des titres financiers des teneurs de comptes conservateurs sous mandat simple
	Comptes des titres financiers déposés auprès des teneurs de comptes conservateurs sous mandat étendu
TOTAL	TOTAL

6. Chapitre 6 : La comptabilité titres financiers liée à l'activité de compensation

6.1. Section 1 : Le champ d'application et les principes de base

Article 34

Le présent chapitre concerne les procédures comptables spécifiques mises en oeuvre par les teneurs de comptes-conservateurs exerçant l'activité de compensation de titres financiers, et qui, en qualité d'adhérents d'une chambre de compensation, tiennent et dénouent les positions enregistrées par ladite chambre.

Ces compensateurs exerçant également une activité de tenue de compte-conservation se conforment aux dispositions des chapitres précédents pour leur activité de tenue de compte-conservation. Toutefois, lorsqu'il s'agit de titres financiers essentiellement nominatifs, les livraisons transitent par le compte de négociation auprès du dépositaire central (sous-rubrique 212), avant enregistrement dans le compte d'avoirs disponibles auprès du dépositaire central.

Article 35

Les principes qui fondent la tenue de la comptabilité des titres financiers en tenue de compte-conservation et garantissent la sécurité du système doivent être appliqués à la tenue de la comptabilité des titres financiers pour l'activité de compensation. En conséquence :

- la comptabilité est tenue valeur par valeur et selon les règles de la partie double;
- elle est tenue en droits constatés, de telle sorte que les obligations contractées par les parties doivent y être enregistrées dès leur naissance, sans attendre leur exécution;
- elle s'inscrit dans le plan comptable minimal défini dans le présent chapitre.

6.2. Section 2 : Le plan comptable minimal

6.2.1. Sous-section 1: le schéma de la comptabilité titres financiers

Article 36

La liste des comptes à servir est la suivante :

1° Comptes de classe 1 : comptes de titulaires

2° Comptes de trésorerie

- rubrique 21 - Comptes d'avoirs disponibles chez le dépositaire central

sous-rubrique 211 - comptes ordinaires chez le dépositaire central

sous-rubrique 212 - comptes de négociation chez le dépositaire central

- rubrique 22 - Comptes de mouvements à réaliser chez le dépositaire central

sous-rubrique 221 - comptes de titres financiers à recevoir

sous-rubrique 222 - comptes de titres financiers à livrer

- rubrique 23 Comptes de livraison par solde

sous-rubrique 232 - comptes de compensation

comptes 2321 Chambre de compensation : prêts emprunts échéance x sur le marché réglementé

Le journal des mouvements répond aux mêmes principes que ceux énoncés à l'article 7.

6.2.2. Sous-section 2 : la classe 1 des comptes : comptes SRD ordinaires des prestataires agréés négociateurs (sous-rubrique 112)

Article 37

Comme il est mentionné à l'article 18-1, le compte SRD ordinaire du prestataire agréé pour fournir le service de négociation, sous-rubrique 112, enregistre chez le prestataire négociateur compensateur les achats ou les ventes effectuées par le négociateur en suite des OSRD exécutés. Dans le cas d'un achat, le compte est crédité le jour même de l'exécution de l'ordre. Dans le cas d'une vente, le compte est symétriquement débité. En contrepartie du crédit ou du débit du compte SRD ordinaire du prestataire négociateur, le compte de compensation sous-rubrique 232 est débité ou crédité.

6.2.3. Sous-section 3 : la classe 2 des comptes : comptes de trésorerie

Article 38

1° Les comptes d'avoirs disponibles chez le dépositaire central : rubrique 21

Deux sous-rubriques sont à ouvrir :

- sous-rubrique 211 - compte ordinaire chez le dépositaire central
- sous-rubrique 212 - compte de négociation chez le dépositaire central

Le compte ordinaire chez le dépositaire central : sous-rubrique 211 enregistre le transit chez le dépositaire central des titres financiers au porteur correspondant aux transactions exécutées sur le marché et enregistrées par l'adhérent à la chambre de compensation.

Le compte de négociation chez le dépositaire central : sous-rubrique 212 enregistre le transit chez le dépositaire central des titres financiers essentiellement nominatifs correspondant aux transactions exécutées sur le marché et enregistrées par l'adhérent à la chambre de compensation.

Le compte ordinaire et le compte de négociation chez le dépositaire central enregistrent à leur débit et à leur crédit :

- les virements de livraison des titres financiers négociés pour le compte des clients collecteurs d'ordres ;
- les mouvements provenant ou à destination de la chambre de compensation.

Les écritures de contrepartie se retrouvent aux comptes de titres financiers à livrer ou à recevoir ouverts au nom des intermédiaires collecteurs d'ordres et aux comptes de titres financiers à recevoir de la chambre de compensation ou à livrer à ladite chambre.

Les inscriptions aux comptes d'avoirs disponibles chez le dépositaire central comportent les mentions suivantes :

- la date de comptabilisation ;
- le libellé bref de l'opération ;
- la référence aux virements de livraison des titres financiers négociés ;
- la référence aux comptes de contrepartie mouvementés ;
- le nombre de titres financiers mouvementés.

Les comptes d'avoirs disponibles chez le dépositaire central sont mouvementés à la réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central.

2° Les comptes de mouvements à réaliser chez le dépositaire central : rubrique 22

Ces comptes comportent deux sous-rubriques :

- la sous-rubrique 221 - comptes de titres financiers à recevoir ;
- la sous-rubrique 222 : comptes de titres financiers à livrer.

Ces comptes retracent :

- les réceptions à opérer par les adhérents à la chambre de compensation des titres financiers provenant des intermédiaires collecteurs d'ordres ou de la chambre de compensation;

- les livraisons à opérer par les adhérents à la chambre de compensation des titres financiers à destination des intermédiaires collecteurs d'ordres ou de la chambre de compensation.

À la suite d'une négociation sur un marché réglementé au comptant, les comptes de titres financiers à livrer aux prestataires collecteurs ou à recevoir des prestataires collecteurs d'ordres sont débités ou crédités par le crédit ou le débit du compte de compensation du comptant mentionné au 3°.

Lors du dénouement de la négociation, les comptes de titres financiers à livrer à la chambre de compensation ou à recevoir de la chambre de compensation sont débités ou crédités par le crédit ou le débit du compte de compensation ainsi soldé.

Les comptes de titres financiers à recevoir des prestataires collecteurs d'ordres ou à livrer aux prestataires collecteurs d'ordres ainsi que les comptes de titres financiers à recevoir de la chambre de compensation ou à livrer à la chambre de compensation sont soldés par le débit ou le crédit du compte ordinaire chez le dépositaire central mentionné au 1°.

3° Les comptes de livraison par solde : rubrique 23

Les comptes de compensation: sous-rubrique 232 enregistrent la contrepartie des écritures portées aux comptes de titres financiers à recevoir et aux comptes de titres financiers à livrer mentionnés au 2°, suite à l'exécution des transactions sur les marchés réglementés. Le solde de ces comptes correspond pour chaque titre financier à la position nette de l'adhérent vis-à-vis de la chambre de compensation.

Les comptes de livraison par solde sont apurés par virement de leur solde soit à un compte de titres financiers à recevoir de la chambre de compensation soit à un compte de titres financiers à livrer à la chambre de compensation mentionnés au 2°.

4° Cas particulier des prêts emprunts sur le marché réglementé

Quand, sur un marché réglementé, une opération dite de prêt consiste en une vente au comptant assortie d'un achat à terme d'un titre financier, quand symétriquement une opération dite d'emprunt consiste en un achat au comptant assorti d'une vente à terme d'un titre financier, les opérations au comptant et les engagements à terme sont comptabilisés dès l'initiation de l'opération.

Lorsque l'opération dite de prêt ou d'emprunt est initiée à la demande d'un client d'un prestataire habilité négociateur, elle donne lieu pour la partie comptant aux enregistrements comptables habituels propres aux ventes ou aux achats comptant de titres financiers

L'engagement du prestataire négociateur de livrer à terme les titres financiers au client ou de les recevoir du client à l'échéance du mois en cours (échéance x) est matérialisé dans un compte de la rubrique 13 compte d'engagement à l'échéance x du client. Ce compte est crédité quand le client est prêteur et débité quand il est emprunteur. En contrepartie, un compte de compensation, 2321 : chambre de compensation prêts-emprunts échéance x sur le marché réglementé est débité ou crédité. En fin de mois, ce compte de compensation est soldé. En contrepartie, le compte ordinaire auprès du dépositaire central du négociateur est débité (réception des titres financiers prêtés) ou crédité (livraison des titres financiers empruntés). Parallèlement, le compte individuel ordinaire est crédité ou débité par le débit ou le crédit du compte d'engagement à l'échéance x du client.

7. Chapitre 7 : La comptabilité titres financiers liée à l'activité de centralisateur et domicile d'opérations diverses sur titres financiers

Article 39

Dans le cadre de leurs attributions relatives aux diverses opérations sur titres financiers, les teneurs de comptes agissant en qualité de centralisateur ou de domicile sont conduits à gérer chez le dépositaire central, dans des comptes spécifiques ouverts à leur nom, des titres financiers dont la contrepartie ne figure pas sur des comptes de titulaires.

Il s'agit, pour l'essentiel, soit de comptes de provision de titres financiers nouveaux à mettre en place chez les teneurs de comptes-conservateurs (actions provenant d'attribution ou de souscription en numéraire,

émission nouvelle d'obligations ...), soit de comptes réceptacles de titres financiers à annuler (obligations amorties, rachetées par l'émetteur, actions échangées, etc.).

Le montant total de chaque émission de titres financiers admise aux opérations d'un dépositaire central devant être égal à la somme des titres financiers enregistrés aux comptes des adhérents dudit dépositaire, en application du 4° de l'article 550-1 du Règlement général, il est nécessaire que les titres financiers détenus par les centralisateurs et les domiciles soient inscrits chez eux dans des comptes justifiant ces avoirs. Ces comptes constituent des comptes de transit.

En conséquence, chaque teneur de compte-conservateur agissant en qualité de centralisateur ou de domicile doit servir une comptabilité titres financiers spécifique à sa fonction. Cette comptabilité doit être distincte de sa comptabilité titres financiers de teneur de compte-conservateur des titulaires inscrits chez lui. Les principes généraux de la comptabilité titres financiers des teneurs de compte-conservateurs s'appliquent à cette comptabilité des centralisateurs et domiciles: comptabilité par valeur, en partie double, authentifiée par un journal des opérations. Les comptes à servir sont, en tant que de besoin, ceux qui figurent en classes 2 et 3 du plan comptable propre aux teneurs de comptes-conservateurs.

8. Chapitre 8 : La comptabilité-titres financiers chez les émetteurs

8.1. Section 1 : Le plan comptable minimal et les principes de la comptabilisation

Article 40

La liste des comptes à servir du plan comptable minimal pour chaque valeur est la suivante :

1°Compte enregistrant la partie des titres financiers émis revêtant la forme nominative : compte émission en nominatif tenu valeur par valeur.

2°Comptes de classe 1 : comptes de titulaires

- rubrique 11 - comptes individuels de titres financiers nominatifs purs

sous-rubrique 111 - comptes ordinaires de titres financiers nominatifs purs

sous-rubrique 112 - comptes de nantissement de titres financiers nominatifs purs

sous-rubrique 113 - comptes provisoires de titres financiers nominatifs purs

- rubrique 12 - comptes individuels de titres financiers nominatifs administrés

sous-rubrique 121 - comptes ordinaires de titres financiers nominatifs administrés

sous-rubrique 122 - comptes de nantissement de titres financiers nominatifs administrés

3°Comptes de classe 2 - comptes de transit

(La classe 2 des comptes est réservée aux teneurs de compte-conservateurs émetteurs de titres financiers essentiellement nominatifs, à l'exception de la rubrique 24).

- rubrique 21 - compte transit négociations

- rubrique 22 compte de titres financiers à répartir

- rubrique 23 compte de titres financiers à annuler

- rubrique 24 compte de transfert de dossiers nominatifs administrés en cours (rubrique réservée à la gestion des transferts de dossiers sur tout instrument nominatif)

4°Comptes de classe 3 - autres comptes

- rubrique 31 - comptes de suspens volontaires

- rubrique 32 - comptes de régularisation

Les principes suivants sont communs à la comptabilité principale et aux comptabilités annexes :

1° Ces comptabilités sont tenues valeur par valeur et selon les règles de la comptabilité en partie double ;

2° Les mouvements retentissant sur un compte sont inscrits dans un journal. Le journal relatif aux mouvements concernant la comptabilité principale est distinct de chaque journal relatif aux mouvements concernant les différentes comptabilités annexes.

Tout journal doit :

- être servi chronologiquement ;
- être arrêté quotidiennement ;
- retracer toutes les opérations affectant les comptes ; chaque ligne du journal est référencée par la désignation du ou des comptes crédités et du ou des comptes débités par l'opération ; le libellé de l'opération est de nature suffisamment précise pour permettre l'accès aux justificatifs nécessaires ;
- permettre la saisie et l'authentification des opérations, les recherches éventuelles nécessaires et les contrôles.

Au sens de cette décision, l'émetteur s'entend de toutes les personnes morales émettrices faisant appel public à l'épargne, mentionnées au 1° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, ou de leurs mandataires mentionnés à l'article 322-39 du règlement général.

8.2. Section 2 : La comptabilité principale

8.2.1. Sous-Section 1 : le compte émission en nominatif

Article 41

Ce compte ouvert en chaque valeur enregistre à son débit l'ensemble des titres financiers nominatifs inscrits chez l'émetteur. Sa contrepartie créditrice figure aux comptes individuels des titulaires en titres financiers nominatifs purs d'une part, en titres financiers nominatifs administrés d'autre part et aux divers comptes de titres financiers nominatifs en instance d'affectation. Il est structurellement débiteur. S'agissant d'une émission de titres financiers essentiellement nominatifs, ce compte est fort du total de l'émission.

Le fonctionnement du compte émission en nominatif répond aux règles suivantes :

1° Les mouvements que ce compte enregistre à son débit comprennent :

- les mouvements consécutifs à une conversion de titres financiers au porteur en titres financiers nominatifs, purs ou administrés ;
- les mouvements consécutifs à la prise en charge par l'émetteur de la fraction de toute émission nouvelle de titres financiers occasionnellement nominatifs dont l'inscription en compte est réalisée au bénéfice des titulaires inscrits en nominatif pur ou en nominatif administré. Le débit au compte émission en nominatif est balancé par le crédit des titulaires en nominatif pur ou en nominatif administré ;
- les mouvements consécutifs à la prise en charge par l'émetteur de toute émission nouvelle de titres financiers essentiellement nominatifs. Le débit au compte émission en nominatif est balancé par le crédit d'un compte titres financiers à répartir au sein de la classe 2 des comptes de transit. Ces comptes seront apurés lorsque les bénéficiaires seront connus.

Les mouvements que ce compte enregistre à son crédit comprennent :

- les mouvements consécutifs à une conversion de titres financiers nominatifs purs ou administrés en titres financiers au porteur ;
- les mouvements, mentionnés à l'article 48, consécutifs à l'annulation pour une cause quelconque de titres financiers essentiellement nominatifs.

Les écritures de contrepartie des mouvements créditeurs ou débiteurs aux comptes émission en nominatif s'imputent :

- aux comptes individuels de titres financiers nominatifs purs, purs provisoires ou administrés (classe 1) ;
- aux comptes de transit, titres financiers à répartir ou titres financiers à annuler (classe 2) ;

- aux comptes de classe 3 - autres comptes.

2° Le compte fait apparaître la date de comptabilisation, le libellé bref de l'opération, la référence au document comptable de base, la référence au compte de contrepartie mouvementé et le nombre de titres financiers mouvementés.

3° Les documents de base de la comptabilisation sont constitués par les messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central et par les bordereaux de références nominatives. Au sens de la présente décision, les bordereaux de références nominatives sont matérialisés par un support informatisé.

4° Les délais de passation des écritures sont les suivants :

a- Pour les titres financiers occasionnellement nominatifs

- S'agissant d'une conversion de titres financiers au porteur en titres financiers nominatifs administrés ou inversement, les écritures sont passées dès réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération.

- S'agissant d'une conversion de titres financiers au porteur en titres financiers nominatifs purs, les écritures sont passées dès réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération.

- S'agissant d'une conversion de titres financiers nominatifs purs en titres financiers au porteur, les écritures sont passées dès réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central.

- S'agissant d'une souscription ou d'une attribution de titres financiers nominatifs administrés, les écritures sont passées dès réception des bordereaux de références nominatives établis au nom des titulaires.

b- Pour les titres financiers essentiellement nominatifs : à la suite d'une émission nouvelle de titres financiers les écritures sont passées dès réception de la confirmation par le dépositaire central qu'il a lui-même comptabilisé dans ses propres écritures ces instruments au crédit du compte du centralisateur de l'opération d'augmentation de capital par le débit du compte de l'émission.

8.2.2. Sous-Section 2 : la classe 1 des comptes : comptes de titulaires

Article 42

La classe 1 des comptes de titulaires est divisée en deux rubriques :

- les comptes individuels de titres financiers nominatifs purs,

- les comptes individuels de titres financiers nominatifs administrés mentionnant chacun le code d'adhérent au dépositaire central du teneur de compte-conservateur auquel l'administration des titres financiers a été confiée. Quand ledit teneur de compte-conservateur recourt aux services d'un mandataire, les comptes individuels de titres financiers nominatifs administrés mentionnent s'il y a lieu le code d'adhérent au dépositaire central à la fois du teneur de compte-conservateur sous mandat et du mandataire.

§ I : les comptes individuels de titres financiers nominatifs purs - rubrique 11

Article 43

Trois sous-rubriques sont concernées :

- la sous-rubrique 111 - comptes individuels ordinaires de titres financiers nominatifs purs ;

- la sous-rubrique 112 - comptes individuels de nantissement de titres financiers nominatifs purs ;

- la sous-rubrique 113 - comptes individuels provisoires de titres financiers nominatifs purs.

Le fonctionnement de ces comptes répond aux règles suivantes :

1° - a- Le compte individuel ordinaire de titres financiers nominatifs purs : sous-rubrique 111

Ce compte, structurellement créditeur, enregistre les mouvements sur un titre financier nominatif pur d'un titulaire.

Les mouvements qu'il enregistre au crédit sont consécutifs à la conversion de titres financiers au porteur en titres financiers nominatifs purs, au transfert de titres financiers nominatifs administrés d'un compte de titre financier nominatif administré, tenu par l'émetteur et administré par un teneur de compte-conservateur ayant ouvert à cet effet un compte d'administration, à un compte de titre financier nominatif pur tenu par l'émetteur, aux entrées en compte de titres financiers nominatifs purs faisant suite aux opérations sur capital et aux libérations de gages.

Les mouvements qu'il enregistre au débit sont de sens inverse à ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent.

La contrepartie de ces écritures est située dans des écritures de sens opposé sur le compte émission en nominatif et sur des comptes de toutes classes.

b- Le compte individuel de nantissement de titres financiers nominatifs purs : sous-rubrique 112

En application de la réglementation en vigueur, les titres financiers nantis doivent être isolés dans ce compte spécial. Ce compte est crédité des titres financiers affectés en gage par le débit du compte ordinaire de l'affectant. Il est débité des sorties de titres financiers libérés, par le crédit du compte ordinaire du titulaire.

c- Le compte individuel provisoire de titres financiers nominatifs purs : sous-rubrique 113

Ce compte, structurellement créditeur, enregistre provisoirement les titres financiers dont le titulaire a demandé la conversion de la forme porteur à la forme nominatif administré ou inversement. Le compte est crédité de l'entrée de titres financiers consécutive au passage de la forme porteur ou nominatif administré à la forme nominatif pur provisoire. Le compte est débité de la sortie de titres financiers consécutive au passage de la forme nominatif pur provisoire à la forme porteur ou nominatif administré. La contrepartie de ces écritures s'impute, selon le cas, au compte émission ou aux comptes individuels d'instruments nominatifs administrés.

2° Le compte ordinaire de titres financiers nominatifs purs : sous-rubrique 111 et le compte provisoire de titres financiers nominatifs purs font apparaître la date de comptabilisation, le libellé explicatif de l'opération, sous forme abrégée ou codifiée, de nature à permettre l'accès aux justificatifs, le nombre de titres financiers concernés.

Le compte de nantissement de titres financiers nominatifs purs fait apparaître la date de comptabilisation, la référence à la déclaration de nantissement, la date d'établissement du nantissement ou de la libération, l'identité du créancier gagiste et le nombre de titres financiers concernés.

3° Les documents de base de la comptabilisation au compte ordinaire de titres financiers nominatifs purs et au compte provisoire de titres financiers nominatifs purs sont constitués par les messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central et éventuellement les bordereaux de références nominatives.

Le document de base de la comptabilisation au compte de nantissement de titres financiers nominatifs purs est la déclaration de nantissement ou de mainlevée.

4° Les délais de passation des écritures sont les suivants.

a- Le compte ordinaire de titres financiers nominatifs purs : sous-rubrique 111

- A l'occasion d'une conversion de titres financiers au porteur en titres financiers nominatifs purs, les écritures sont passées dès réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération.

- S'agissant d'une conversion de titres financiers nominatifs purs en titres financiers au porteur, les écritures sont passées dès réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central.

- A l'occasion de l'exercice de droits de souscription ou d'attribution, la sortie des droits des comptes de titulaires et éventuellement l'encaissement correspondant des espèces sont concomitants avec l'entrée aux comptes de ces mêmes titulaires des titres financiers nouveaux correspondants.

b- Le compte de nantissement de titres financiers nominatifs purs sous-rubrique 112

Les écritures sont passées dès réception par l'émetteur de la déclaration de nantissement ou de mainlevée.

c- Le compte provisoire de titres financiers nominatifs purs sous-rubrique 113

A l'occasion d'une conversion de titres financiers au porteur en titres financiers nominatifs administrés ou inversement, les écritures sont passées dès réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central et du bordereau de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération.

§ II : les comptes individuels de titres financiers nominatifs administrés - rubrique 12

Article 44

Le fonctionnement du compte individuel de titres financiers nominatifs administrés répond aux règles suivantes :

1° Les mouvements qu'il enregistre au crédit sont :

- les entrées de titres financiers consécutives au passage de la forme nominatif pur à la forme nominatif administré ;
- les entrées de titres financiers provenant d'opérations de souscription ou d'attribution et réalisées sous la forme nominatif administré ;
- les entrées de titres financiers administrés libérés de gage ;
- les entrées des titres financiers acquis à la suite de transactions, s'il s'agit de titres financiers essentiellement nominatifs, ou de mutations.

Les mouvements que ce compte enregistre au débit sont ceux de sens inverse.

La contrepartie des écritures débitrices ou créditrices se trouve dans les comptes de toutes classes.

2° Le compte fait apparaître, outre les éléments d'identification mentionnés à l'article 42, la date de comptabilisation, le libellé de l'opération sous forme abrégée ou codifiée de nature à permettre l'accès aux justificatifs et le nombre de titres financiers mouvementés.

3° Les documents de base de la comptabilisation sont :

- s'agissant des conversions et opérations sur titres financiers, les messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central et les bordereaux de références nominatives ;
- s'agissant des inscriptions ou radiations de titres financiers consécutives à des transactions ou à des mutations, les bordereaux de références nominatives.

4° Les délais de passation des écritures sont les suivants :

- En cas de transactions ou de mutations, les écritures, si elles ne sont pas passées dès réception des bordereaux de références nominatives, doivent l'être dans les délais réglementaires en vigueur.
- En cas de transfert des titres financiers de la forme nominatif administré à la forme nominatif pur comme à l'occasion de toutes conversions entre la forme au porteur et nominatif administré ou inversement (conversions nécessitant un transit par le compte provisoire de titres financiers nominatifs purs, comme mentionné au c du 1° de l'article 43), les écritures sont passées dès réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives.
- En cas de transfert des titres financiers de la forme nominatif pur à la forme nominatif administré, les écritures sont passées dès réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central.

- En cas de souscription ou attribution de titres financiers nominatifs administrés, les écritures sont passées dès réception des bordereaux de références nominatives établis au nom des titulaires.

8.2.3. Sous-Section 3 : la classe 2 des comptes : comptes de transit

Article 45

Cette classe, s'agissant de la comptabilité principale, intéresse les seuls émetteurs de titres financiers essentiellement nominatifs.

Elle répond à l'obligation qu'ils ont de comptabiliser :

- tout titre financier qui, ayant quitté un compte individuel, se trouve en instance soit d'inscription sur un autre compte individuel, à la suite d'une transaction, soit d'annulation, à la suite d'une opération de réduction du capital ;
- tout titre financier issu d'une émission nouvelle qui n'a pas encore reçu d'affectation définitive à un compte individuel de titulaire.

§ I : le compte transit négociation : rubrique 21

Article 46

Le fonctionnement de ce compte répond aux règles suivantes :

1° Ce compte, toujours créditeur ou nul, prend en charge les titres financiers nominatifs sortis des comptes individuels des titulaires administrés cédants, pendant le temps nécessaire à la réception des informations qui permettront leur nouvelle affectation par l'émetteur aux comptes des titulaires cessionnaires.

Il enregistre à son crédit les titres financiers compris dans les bordereaux de références nominatives de radiation, établis à la suite de transactions. Il reçoit à son débit les titres financiers compris dans les bordereaux de références nominatives d'inscription établis à la suite des mêmes transactions.

Les écritures de contrepartie de ces mouvements s'imputent respectivement :

- au débit des comptes individuels de titres financiers nominatifs administrés des titulaires cédants ;
- au crédit des comptes de titres financiers nominatifs administrés des titulaires cessionnaires.

2° Le compte transit négociations fait apparaître la date de comptabilisation, le libellé de l'opération, la référence au document comptable de base, la référence au compte de contrepartie mouvementé et le nombre de titres financiers.

3° Les documents de base de la comptabilisation sont constitués par les bordereaux de références nominatives transmis par le dépositaire central.

4° Si elles ne sont pas passées dès réception des bordereaux de références nominatives, les écritures doivent être passées dans les délais réglementaires en vigueur.

§ II : le compte de titres financiers à répartir : rubrique 22

Article 47

Le fonctionnement de ce compte répond aux règles suivantes :

1° Ce compte concerne les opérations sur titres financiers donnant lieu à répartition de titres financiers nouveaux, notamment les attributions et les souscriptions. Son ouverture par l'émetteur est liée à la nécessité de ne point laisser des titres financiers en suspens durant le temps où ils se trouvent en instance d'affectation définitive à des comptes individuels de titres financiers nominatifs purs ou administrés.

Le compte est crédité de l'ensemble des titres financiers nouveaux par le débit du compte émission en nominatif. Il est débité des titres financiers virés dans les écritures du dépositaire central par le centralisateur en faveur soit de la personne morale émettrice teneur de compte-conservateur des titres financiers nominatifs purs qu'elle émet, soit d'un teneur de compte-conservateur de titres financiers soumis au régime du nominatif administré, mentionné à l'article 322-59 du règlement général. Les

écritures de contrepartie s'imputent respectivement, soit aux comptes individuels de titres financiers nominatifs purs, soit aux comptes individuels de titres financiers nominatifs administrés.

2° Le compte fait apparaître la date de comptabilisation, le libellé de l'opération, la référence au document comptable de base, la référence au compte de contrepartie concerné et le nombre de titres financiers movimentés.

3° Les documents de base de la comptabilisation sont constitués :

a- Pour la mise à jour du compte émission en titres financiers nominatifs, par la confirmation du dépositaire central qu'il a lui-même comptabilisé au compte du centralisateur de l'opération les titres financiers à répartir.

b- Pour une affectation définitive aux comptes individuels de titres financiers nominatifs purs, par les messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central.

c- Pour une inscription en compte de titres financiers nominatifs administrés, par la réception des bordereaux de références nominatives transmis par le dépositaire central.

Les écritures sont passées dès réception des messages ou documents mentionnés au 3°.

§ III : le compte de titres financiers à annuler : rubrique 23

Article 48

Le fonctionnement du compte de titres financiers nominatifs à annuler répond aux règles suivantes :

1° Ce compte reçoit les titres financiers à annuler à l'occasion de toute opération de réduction du nombre de titres financiers en circulation.

Concomitamment au virement au centralisateur des titres financiers nominatifs purs à annuler, effectué chez le dépositaire central, l'émetteur débite les comptes des titulaires concernés par le crédit du compte titres financiers à annuler.

A réception des bordereaux de références nominatives, pour les titres financiers inscrits en compte de nominatif administré, l'émetteur débite les comptes des titulaires en cause par le crédit de son compte titres financiers à annuler.

En fin d'opération, en même temps qu'il transmet son instruction d'annulation des titres financiers au dépositaire central, l'émetteur apure le compte titres financiers à annuler par le crédit du compte émission en nominatif.

2° Le compte fait apparaître la date de comptabilisation, le libellé de l'opération, la référence au document comptable de base, la référence au compte de contrepartie movimenté et le nombre de titres financiers movimentés.

3° Les documents de base sont constitués par les bordereaux de références nominatives ou par l'instruction d'annulation de l'émetteur au dépositaire central.

4° Les délais de passation des écritures sont les suivants :

- le compte titres financiers à annuler est crédité dès réception des bordereaux de références nominatives;

- le compte est apuré, concomitamment à la mise à jour du compte d'émission en nominatif, dès la transmission de l'instruction d'annulation des titres financiers par l'émetteur au dépositaire central.

8.2.4. Sous-Section 4 : la classe 3 des comptes : autres comptes

Article 49

Ces comptes sont de même nature que ceux ouverts par les teneurs de compte-conservateurs autres que les personnes morales émettrices, dans la classe 3 de leur plan comptable.

Ils sont créés pour des motifs identiques : abriter des titres financiers en différé d'imputation définitive.

Les comptes de suspens volontaires constituent la rubrique 31. Ils retracent les opérations qui nécessitent le différé d'imputation définitive, soit parce qu'elles doivent donner lieu à des formalités ou des vérifications, soit parce que leur nature exige techniquement des délais.

Les comptes de régularisation constituent la rubrique 32. Les titres financiers sont comptabilisés dans ce compte lorsqu'ils sont l'objet d'une opération présentant un caractère anormal conduisant le teneur de compte-conservateur à se procurer une information complémentaire ou à mener des recherches spécifiques. Ces comptes prennent en charge les titres financiers concernés le temps nécessaire à l'instruction des opérations ou à la rectification de l'anomalie.

8.3. Section 3 : Les comptabilités annexes concernant les négociations sur valeurs essentiellement nominatives : objet et modalités de la gestion des rejets de négociations, de la rétention et des ordres avec service de règlement et de livraison différés (OSRD)

8.3.1. Sous-Section I : objet des comptabilités annexes

Article 50

Les comptabilités annexes ont pour objet de comptabiliser provisoirement les mouvements de titres financiers dès réception des bordereaux de références nominatives quand l'émetteur n'a pas la possibilité de les enregistrer dans la comptabilité principale. Les raisons de cette impossibilité sont les suivantes :

- Les rejets : si les bordereaux de références nominatives ne présentent pas l'ensemble des éléments nécessaires à la comptabilisation, ils sont rejetés. Il convient toutefois de garder une trace de ces rejets, le mouvement de titres financiers concerné ayant été comptabilisé chez le dépositaire central.
- La rétention scripturale : elle est rendue nécessaire car un enregistrement dans la comptabilité principale aurait pour effet de provoquer l'inscription d'un nombre de titres financiers au compte des titulaires excédant le montant de l'émission.
- La comptabilisation des OSRD : l'enregistrement dans la comptabilité annexe des négociations d'OSRD constitue une information utile pour les émetteurs au cours de la période de différé de règlement et de livraison.

8.3.2. Sous-Section II : la comptabilité des opérations rejetées de négociations

Article 51

Cette comptabilité abrite les titres financiers décrits par des bordereaux de références nominatives rejetés par l'émetteur. Ces titres financiers sont comptabilisés lorsque l'émetteur procède à la notification auprès de l'intermédiaire teneur de compte-conservateur via le dépositaire central, du rejet de l'opération à l'origine de l'émission du bordereau. Les comptes sont apurés lorsque l'émetteur reçoit le bordereau de références nominatives de régularisation établi par l'intermédiaire teneur de compte-conservateur.

Les comptes à servir sont :

- les comptes individuels provisoires des titres financiers liés à des opérations rejetées ;
- les comptes transit rejet.

Les comptes individuels provisoires des titres financiers liés à des opérations rejetées sont crédités des titres financiers compris dans les bordereaux de références nominatives d'inscription ayant pour source les opérations rejetées. Ils sont débités des titres financiers compris dans les bordereaux de références nominatives de radiation ayant pour source les opérations rejetées.

Toute écriture est renseignée des références du bordereau de références nominatives rejeté, en particulier le numéro du bordereau.

Lorsque l'émetteur ou son mandataire reçoit le bordereau de références nominatives de régularisation établi par l'intermédiaire teneur de compte-conservateur, il procède d'une part à la contre-passation de l'écriture provisoire et, d'autre part, à l'enregistrement de l'opération dans sa comptabilité principale, mentionnée dans la section 2 du chapitre 8.

La contrepartie des écritures aux comptes individuels provisoires de titres financiers liés à des opérations rejetées figure toujours aux comptes transit rejet.

Les documents de base de la comptabilisation sont les bordereaux de références nominatives.

8.3.3. Sous-Section III : la comptabilité des titres financiers en rétention

Article 52

1° Les principes généraux

Dans le cadre général du dispositif connu sous le nom de "déconnexion", la personne morale émettrice sursoit à toute nouvelle inscription qui, du fait d'un déséquilibre entre les bordereaux de références nominatives d'inscription et de radiation reçus, consécutifs à une négociation, aurait pour effet d'entraîner un dépassement du montant de l'émission et de rendre ainsi débiteur le solde du compte transit-négociation. Le fait de surseoir à toute nouvelle inscription est qualifié de mise en rétention.

Un bordereau de références nominatives d'inscription correspondant à un titre financier mis en rétention fait l'objet, dans la comptabilité annexe des titres financiers en rétention, d'une écriture de crédit à un compte individuel provisoire de titulaire et d'une écriture de débit à un compte de titres financiers en rétention.

La personne morale émettrice transforme les écritures des comptes individuels de la comptabilité annexe des titres financiers en rétention en inscriptions en compte définitives au fur et à mesure de la réception des bordereaux de références nominatives de radiation.

La suspension d'inscription définitive en compte des titres financiers achetés, leur enregistrement en comptabilité annexe des titres financiers en rétention, la transformation de ces enregistrements en inscriptions définitives en compte portent sur l'ensemble des bordereaux de références nominatives correspondants afférents à une ou plusieurs journées comptables du dépositaire central.

Lorsqu'un bordereau de références nominatives de radiation concernant un titulaire enregistré en comptabilité annexe des titres financiers en rétention est présenté à la société émettrice, l'écriture provisoire est immédiatement transformée en inscription définitive en compte, préalablement même à la radiation des titres financiers. Cette inscription ne peut excéder le nombre de titres financiers compris dans le bordereau de radiation.

2° Les comptes individuels provisoires de titulaires

Un compte individuel provisoire est ouvert par titre financier, par titulaire et date de journée comptable de traitement des bordereaux d'inscription en rétention par le dépositaire central.

Les comptes individuels provisoires de titulaires ont les mêmes caractéristiques que les comptes de titulaires dans la comptabilité des titres financiers principale (classe 1 des comptes) : ils sont notamment renseignés du numéro d'identifiant du titulaire.

Les mouvements que ces comptes enregistrent sont :

- au crédit, les achats de titres financiers n'ayant pu faire l'objet d'inscription définitive en comptabilité principale;
- au débit, les écritures matérialisant la sortie des titres financiers en rétention des comptes individuels provisoires, du fait de leur inscription définitive en comptabilité principale.

La contrepartie des écritures passées aux comptes individuels provisoires des titulaires figure toujours aux comptes de titres financiers en rétention.

3° Les comptes de titres financiers en rétention

Ces comptes, structurellement débiteurs, forment la contrepartie des comptes individuels provisoires des titulaires.

Les comptes de titres financiers en rétention sont ouverts par date de journée comptable de traitement des bordereaux en rétention par le dépositaire central.

Les mouvements qu'ils enregistrent sont :

- au débit, les achats de titres financiers n'ayant pu faire l'objet d'inscription définitive en comptabilité principale ;
- au crédit, les écritures matérialisant la sortie des titres financiers en rétention des comptes individuels provisoires, du fait de leur inscription définitive en comptabilité principale.

En valeur absolue, la somme des soldes des comptes d'un titre financier en rétention doit toujours être supérieure au solde du compte transit négociation de la comptabilité principale.

8.3.4. Sous-Section IV : la comptabilité provisoire des exécutions d'OSRD sur des titres financiers essentiellement nominatifs

Article 53

1° Les comptes concernés

Les comptes concernés sont les comptes individuels provisoires de titulaires et les comptes de transit des titres financiers négociés en suite d'OSRD.

Les comptes individuels provisoires de titulaires enregistrent les négociations en suite d'OSRD de titres financiers administrés des titulaires. Ils sont tenus pour chaque titre financier par titulaire et date de traitement des bordereaux de références nominatives par le dépositaire central.

Les comptes ont les mêmes caractéristiques que les comptes de titulaires dans la comptabilité principale ; ils sont notamment renseignés du numéro d'identifiant du titulaire.

Pendant la période de différé de règlement et de livraison, les comptes individuels provisoires de titulaires sont crédités des titres financiers achetés et débités des titres financiers vendus ; leur solde est indifféremment débiteur ou créateur.

Pour la clôture de ces comptes, l'émetteur contre-passe toutes écritures précédemment enregistrées.

La contrepartie des écritures figure toujours aux comptes de transit des titres financiers négociés en suite d'OSRD.

Ces comptes de transit des titres financiers négociés en suite d'OSRD, formant la contrepartie en partie double des écritures passées aux comptes individuels provisoires des titulaires, sont ouverts également par titulaire et date de traitement des bordereaux de références nominatives par le dépositaire central.

En cours de différé de règlement et de livraison, leur solde est indifféremment débiteur ou créateur.

2° Administration de la comptabilité annexe des négociations en suite d'OSRD

Les émetteurs vérifient les bordereaux de références nominatives sur la forme comme sur le fond, à l'exception du contrôle de la provision des bordereaux de radiation, et rejettent ceux qui présentent des anomalies.

Tout au long de la période au cours de laquelle les OSRD d'un mois peuvent être exécutés, les bordereaux afférents aux négociations concernées sont pris en charge dans la comptabilité annexe des négociations exécutées en suite d'OSRD.

Entre le premier jour de bourse du mois calendaire et le jour où l'émetteur reçoit les bordereaux de références nominatives de la huitième journée comptable du dépositaire central suivant le dernier jour du mois boursier, les bordereaux relatifs aux OSRD sont enregistrés dans les comptes ordinaires de titulaires, à l'exception des bordereaux de radiation pour lesquels la provision au compte du titulaire est insuffisante, lesquels sont enregistrés dans la comptabilité annexe des négociations en suite d'OSRD.

Le lendemain de la date de règlement-livraison, et après traitement des bordereaux du jour, les émetteurs clôturent les comptes provisoires des titres financiers négociés en suite d'OSRD par contre-passation des écritures précédemment enregistrées et, en contrepartie, enregistrent les inscriptions et les radiations dans les comptes ordinaires des titulaires, à l'exception des bordereaux de radiation pour lesquels la provision au compte du titulaire est insuffisante, qui demeureront dans les comptes provisoires jusqu'à présentation d'un bordereau d'inscription ou à l'expiration du délai mentionné ci-après.

Après traitement complet des bordereaux de références nominatives de la 4ème journée comptable du dépositaire central suivant le dernier jour de bourse du mois, les émetteurs clôturent définitivement les

comptes provisoires encore existants, enregistrent en contrepartie les bordereaux de radiation dans les comptes ordinaires ou procèdent à leur rejet.

A compter du lendemain de la date de règlement-livraison, dans le cas où l'émetteur est dans l'obligation de surseoir à toute nouvelle inscription en compte, les bordereaux de références nominatives d'inscription sont enregistrés dans la comptabilité annexe des titres financiers en rétention.

3° Cohérence du dispositif comptable des émetteurs

La cohérence du dispositif comptable des émetteurs de titres financiers essentiellement nominatifs, entendu comme l'ensemble de la comptabilité principale et des comptabilités annexes, est vérifiable par rapprochement avec les informations communiquées par le dépositaire central de l'titre financier.

L'équation du contrôle est la suivante, après le traitement de chaque journée comptable de bordereaux de références nominatives :

solde du compte transit négociation (comptabilité principale chez l'émetteur)

+

solde du compte transit rejet (comptabilité annexe chez l'émetteur)

+

solde du compte de titres financiers en rétention (comptabilité annexe chez l'émetteur)

+

solde du compte de transit des titres financiers négociés en suite d'OSRD (comptabilité annexe chez l'émetteur)

= La somme des soldes des comptes transit négociation chez le dépositaire central de l'titre financier.

Section 3 : Gestion des transferts de dossiers sur tout titre financier nominatif

Article 54

En cas de changement d'intermédiaire administrateur par un client titulaire de titres financiers, l'intermédiaire transférant les titres financiers du client radié en ses livres émet un bordereau de références nominatives de radiation.

A réception du bordereau de références nominatives, l'émetteur passe dans sa comptabilité de titres financiers deux écritures concomitantes qui matérialisent le changement d'intermédiaire administrateur. Il établit un bordereau de références nominatives d'inscription.

Chaque écriture mouvemente systématiquement un compte spécifique intitulé "Transfert de dossier nominatif administré en cours". Ce compte est, au choix de l'émetteur, soit de la classe 2 (comptes de transit) rubrique 24, soit de la classe 3 rubrique 31 (comptes de suspens volontaires).

La première écriture débite le compte du titulaire et crédite le compte de contrepartie ; elle correspond au bordereau de références nominatives de radiation émis par l'ancien intermédiaire administrateur. La deuxième écriture débite le compte de contrepartie et crédite le compte du titulaire, aux références du nouvel intermédiaire administrateur ; elle correspond au bordereau de références nominatives d'inscription émis par l'émetteur au profit du nouvel intermédiaire administrateur.

S'agissant des titres financiers essentiellement nominatifs, un tel transfert de dossier peut tout à la fois concerner des titres financiers figurant en comptabilité principale et des titres financiers en instance d'inscription en compte (titres financiers en rétention). Dans ce cas, l'émetteur passe autant d'écritures que de comptes concernés pour le titulaire ; le transfert d'un dossier est appliqué en priorité sur les titres financiers figurant en comptabilité principale et non sur les titres financiers en rétention. Le changement d'intermédiaire ne modifie en rien la chronologie à respecter en matière de rétention ou d'inscription provisoire des titres financiers négociés en suite d'OSRD.

Les écritures mentionnées ci-dessus sont passées par l'émetteur dès réception des bordereaux de références nominatives.